

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMALPES

15 Avenue Lionel Terray
69330 Meyzieu

Références : UDR-TESSP-24-163-JG
Code AIOT : 0006104028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement CHROMALPES implanté 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu. L'inspection, portant sur le plan d'opération interne (POI) de l'établissement, a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les suites données aux constats non soldés des visites précédentes et le thème Sites et Sols Pollués ont également été abordés lors de la visite du 04/06/2024, et feront l'objet de rapports distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALPES
- 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CHROMALPES exerce dans son établissement de Meyzieu des activités de traitement de surface de pièces métalliques (chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique).

Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Les activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 4130-2 (toxicité aiguë, catégorie 3 – exposition par inhalation) → Autorisation (159,9 t)
- 3260 (traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) → Autorisation (167 m³)
- 2560-B (travail mécanique des métaux) → Déclaration - contrôle périodique (449,7 kW)
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) → Déclaration - contrôle périodique (38,125 t)
- 4440 (solides comburants) → Déclaration (1,8 t)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	18 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	18 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	18 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4° alinéa	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un POI daté du 19 mai 2022. La table des matières du POI prévoit l'ensemble des données demandé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Cependant l'analyse des différentes parties montre que certaines informations sont partielles ou manquantes. Notamment, il n'est également pas défini pour chaque situation ou événement prévisible et les moyens permettant d'effectuer les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident ne sont pas disponibles sur site et aucun dispositif extérieur n'est prévu.

L'exploitant ne pratique pas de formation à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention prévus dans le cadre des fonctions mentionnées dans le POI. De même, aucun entraînement à la manœuvre des moyens de secours n'est mis en place.

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- procéder à la mise à jour du POI dans un délai de 18 mois (01/01/2026),
- définir, dans un délai de 18 mois, une organisation permettant d'assurer la disponibilité des personnels ou organismes et équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité,
- mettre en place, dans un délai de 6 mois, les formations et entraînements adaptés à la tenue des fonctions prévues par le POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4 ^e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le site dispose d'un POI daté du 19 mai 2022 applicable à l'établissement Chromalpes. Ce POI inclut la partie du bâtiment exploitée par l'entreprise Usichrom ainsi que le personnel de cette entreprise. Usichrom et Chromalpes font partie du même groupe. Depuis cette date, le site n'a pas connu de modifications pouvant rendre le POI obsolète. L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : Le précédent exercice date du 10/01/2021 (test hors période ouvrée), le rapport d'exercice de l'exploitant et la levée de doute de la société SECURITAS n'identifient pas de problèmes particuliers. L'exploitant indique pour information qu'un déclenchement intempestif d'un détecteur incendie en journée a donné lieu à un exercice inopiné avec l'ensemble de la société. Cet exercice a permis

de vérifier la mise en pratique des procédures d'évacuation et la tenue des différents rôles POI. Des rappels portant sur les points faibles identifiés à cette occasion ont été effectués. Cet exercice n'a pas fait l'objet de rapport et l'exploitant n'en a pas assuré la traçabilité. L'exploitant indique qu'un exercice est prévu courant 2024, il souhaite impliquer les secours extérieurs. Les démarches de prise de contact avec les secours n'ont pas été entamées. Compte-tenu de la date du précédent exercice, l'inspection rappelle que cet exercice doit être effectué au cours de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les opérateurs et intervenants nommément désignés dans le POI sont la directrice du site Chromalpes, le président, le responsable QSE et les salariés Usichrom et Chromalpes assurant les fonctions d'équipiers de première intention (EPI) mentionnés dans le manuel EPI version 3. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des employés et de la direction suit une formation incendie une fois tous les 3 ans. Cette formation comprend une partie théorique sur le feu et les comportements à adopter et une partie de manipulation des extincteurs. Certains rôles prévus dans le POI notamment, EPI LUTTE et EPI EVAC prévoient la mise en œuvre de moyens de secours ou de mise en sécurité des installations (fermeture de vannes, évacuation de bouteille gaz, prélèvements environnementaux...) qui nécessitent des entraînements afin de garantir une mise en œuvre rapide et efficace en cas d'accident. Aucune formation ni aucun exercice ne sont effectués pour la tenue de ces rôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention prévus dans le cadre des fonctions mentionnées dans le POI. Cette formation sera adressée aux différentes personnes impliquées dans un rôle. Des entraînements réguliers à la manœuvre des moyens de secours doivent être également mis en place. Les documents permettant de justifier de la bonne réalisation de ces formations et entraînements sont tenus à la disposition de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

a) et b) : Le POI prévoit la répartition des rôles et responsabilités entre la directrice de site Chromalpes, le président et le responsable QSE, cependant ces rôles ne sont pas déclinés ou développés dans des fonctions POI. Les fonctions prévues par le POI sont le DOI et les différents EPI.

Le POI actuel ne permet pas de comprendre clairement quelles sont les fonctions à mettre en place dans le cadre du POI et les personnes devant assurer ces fonctions. Notamment, l'articulation n'est pas claire entre le personnel d'astreinte sollicité dans la chaîne d'alerte et l'organisation POI.

- c) Voir le point de contrôle n°7
- d) Voir le point de contrôle n°6
- e) Le POI identifie les personnes externes au site devant être alertées en cas d'accident. L'inspection note que le numéro pour la préfecture n'est pas le bon et qu'il manque le numéro d'astreinte pour les périodes hors ouvrées. Le rôle de communication externe est assuré par le DOI.
- f) Un plan présentant les points d'accès au site est disponible dans le POI, le nom des rues n'y figure pas et les travaux en cours sur le site vont modifier les positions des portails. Plusieurs plans permettent d'identifier les risques et les moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments. L'inspection note qu'il n'est pas fait mention de l'état des stocks et que la liste des produits présentée dans le POI ne permet pas de les localiser sur le site. L'exploitant a présenté l'état des stocks hebdomadaire qui est disponible sur le réseau mais également envoyé chaque vendredi sur les boîtes mails de la direction. La localisation de la zone de stockages de ces produits est disponible sur un onglet différent, rendant plus complexe l'identification des produits pouvant être impliqués en cas d'accident localisé.
- g) Se reporter au point de contrôle n°3. Le POI ne comporte pas d'informations sur la formation
- h) Il n'y a pas de mesures d'atténuation prévues. L'étude de dangers n'identifie pas de scénarios ayant des impacts en dehors du site.
- i) et j) traités au point de contrôle suivant (n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI afin de se conformer à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 en prenant soin notamment de:

- Préciser l'articulation entre schéma d'alerte et organisation POI
- Préciser les fonctions devant être tenues lors d'un POI et les tâches incombant à chacune
- Ajouter les numéros de l'unité départementale du Rhône de la DREAL (numéro d'alerte en heures ouvrées) et de l'astreinte DREAL (numéro d'alerte hors heures ouvrées)
- Ajouter les noms des rues et modifier les portails d'accès pour tenir compte des travaux qui ont été réalisés
- Identifier l'existence de l'état des stocks et renseigner les modalités d'accès à ce fichier
- Localiser les produits dans les différentes zones de stockage
- Localiser les différents moyens de lutte mentionnés dans le POI et dans les fiches EPI (absorbants, lieu d'évacuation des bouteilles de gaz par exemple)
- Prévoir de prévenir a minima et systématiquement l'entreprise voisine RITOLE avec laquelle l'accès secondaire est partagé
- Prévoir les numéros de téléphone des entreprises voisines

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Compte-tenu de la date de dernière mise à jour du POI (19/05/2022), cette prescription est applicable au plus tard le 1er janvier 2026.

Le POI dédie un chapitre aux mesures prévues permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. Ce chapitre détaille les produits pouvant se trouver dans les fumées ou un nuage toxique ainsi que les moyens à mettre en œuvre (matériels et localisation des points de prélèvements). Le POI identifie également les deux personnes devant coordonner la réalisation de ces mesures.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir sur son site le matériel nécessaire pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux et ne pas avoir contracté avec une société qui pourrait effectuer ces mesures. Des démarches de devis ont été entamées mais aucune commande n'est passée. L'exploitant indique avoir identifié une société pouvant intervenir en cas d'accident, à l'aide d'un camion pré-équipé. Compte-tenu du coût, aucun contrat n'a été passé avec cette société. Cette société peut cependant intervenir de manière ponctuelle. Le contact de cette société n'est pas identifié dans le POI.

L'exploitant ne s'est pas assuré auprès des pompiers que ceux-ci disposent de moyens de détecter les produits envisagés et notamment le chrome.

A noter également que la liste des produits a été établie avant la publication des guides INERIS relatifs à ce sujet. L'exploitant est invité à vérifier le contenu de sa liste avec les préconisations du ou des guides applicables et de prendre en compte notamment les éléments constitutifs du bâti.

Le POI dédie un chapitre aux moyens prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans lequel l'exploitant identifie les différents poste d'intervention (pollution sol, eau...), les mesures à réaliser et les sociétés à contacter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI afin de se conformer à l'article 5 de l'arrêté ministériel du

26/05/2014 en prenant soin notamment de : • Vérifier les produits de décomposition attendus et les mesures de prélèvements associées compte-tenu des guides INERIS parus depuis 2022 et inclure les produits de décomposition associés au bâti, • Identifier les moyens disponibles réellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'étude de dangers n'identifie aucun scénario pouvant avoir des effets en dehors des limites du site. Les scénarios identifiés dans l'étude de dangers portent sur la perte de confinement de cuve de traitement, l'explosion suite à une fuite de gaz ou de formation d'un nuage de poussière métallique et l'incendie généralisée du bâtiment de production. Le POI recense les différents moyens de lutte disponibles en fonction des situations accidentelles mais ne précise pas, pour chacune de ces situations, les mesures à prendre et ne permet parfois pas de localiser ces moyens (par exemple les absorbants, les moyens de prélèvement atmosphériques...). Il existe des fiches d'intervention et une fiche de consigne générale d'évacuation prévoyant les actions attendues de chacun, salariés et EPI. Ces fiches se trouvent dans le manuel EPI (présenté dans sa version 3). Elles présentent des écarts avec les descriptions des fonctions EPI présentes dans le POI et ne sont pas intégrées ou mentionnées dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son POI afin de se conformer à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 en prenant soin notamment de: • Prévoir, pour chaque situation ou événement prévisible, la description des mesures à prendre et par qui pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences. Un format de type « fiche scénario » pourra être privilégié pour son côté opérationnel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois
--

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

Le schéma d'alerte est identifié pour les périodes ouvrées et non ouvrées. 4 niveaux de contacts sont prévus afin que la société de surveillance prévienne l'exploitant. Si aucun de ces numéros n'aboutit, la société est habilitée à procéder à l'appel des secours.
--

L'exploitant a mis en place une organisation interne au niveau de l'astreinte et des fonctions POI empêchant l'absence simultanée du président et de la directrice du site.

L'inspection note que la fonction EPI APP/ACC décrite dans le manuel EPI est tenue par une seule personne.
--

D'après l'organisation présentée dans le POI, si seul le président est disponible, le responsable QSE doit être présent pour assurer les fonctions de coordination des mesures d'atténuation et les premiers prélèvements environnementaux notamment.

Or, seul le numéro fixe du téléphone professionnel est prévu pour ce dernier. En dehors des heures ouvrées, ces fonctions ne seraient a priori pas assurées.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit définir une organisation permettant d'assurer la disponibilité des personnels ou organismes et équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 18 mois
--